

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/67

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Espagne pour l'amendement de l'article 2

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) une munition ou sous-munition équipée d'un mécanisme autosécurisé qui, combiné au mécanisme normal de fonctionnement, assure que le nombre de ratés dangereux restants qui peuvent provoquer des dommages inacceptables aux non-combattants est, en pratique, égal à zéro. En outre, cette munition ou sous-munition sera peinte ou marquée afin de la distinguer sur le terrain et pour signaler le danger qu'elles présentent.

On entend par « conteneur porteur » :

- (a) une munition conventionnelle pouvant être un obus d'artillerie, une bombe aérienne, un missile guidé ou non-guidé, ou
- (b) un disperseur fixé à un avion, qui n'est pas conçu pour disperser des munitions à tir direct.

On entend par « sous-munition explosive » une munition explosive conventionnelle qui est conçue pour se détacher d'une arme à sous-munition et pour détoner lors de l'impact avec une cible ou avant ou après cet impact.

On entend par « mécanisme autosécurisé » un mécanisme combiné d'autodestruction et d'autodésactivation, ou un autre type de mécanisme à effet similaire qui assure qu'un reste d'armes à sous-munitions deviendra un reste explosif inerte dans tous les cas et ne détonera pas accidentellement. [nouvelle définition]

On entend par « mécanisme d'autodestruction » un mécanisme intégré ou fixé à l'extérieur, qui fonctionnant automatiquement, assure la destruction de la munition dans laquelle il est intégré ou auquel il est fixé.¹

¹ Extrait du Protocole II amendé.

On entend par « autodésactivation » le fait de rendre une munition inopérable par épuisement irréversible d'un composant, par exemple, une batterie, qui est essentielle au fonctionnement de la munition.²

(...)

² Extrait du Protocole II amendé.